



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE**  
**COMMUNE DE LABEGE**  
N° : *141 A - 2023*  
Nomenclature : 6.1  
Publication numérique le :

**ARRETE MUNICIPAL**  
**TEMPORAIRE DE TRAVAUX**  
**DEPLACEMENT ET CREATION DE VOIES**  
**RUE DU CHENE VERT**  
**DU 22/05/2023 AU 30/07/2023**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-6 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code Pénal et son article R610-5 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-Huitième partie : signalisation temporaire ;
- Vu la demande de la société SPIE BATIGNOLLES sise 30, avenue de Larrieu à TOULOUSE, représentée par M. AZIZ Christophe (06.30.49.75.93 / [christophe.aziz@spiebatignolles.fr](mailto:christophe.aziz@spiebatignolles.fr)).

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités ci-dessous.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation, le stationnement des véhicules, le passage des piétons, la sécurité des ouvriers et des usagers aux abords de cette zone de travaux pendant toute la durée des travaux ;

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Dans la période du 22/05/2023 au 30/07/2023 inclus, sur une durée de 70 jours calendaires, sont réalisés des travaux de déplacement et de création de voies entre le giratoire faisant croisement entre D16 et rue du chêne vert et la voie ferrée sur le territoire communal de Labège.

La circulation sera modifiée selon les phases d'avancement du chantier :

#### ***Phase 1 :***

##### ***Du 22/05/2023 au 02/06/2023***

Sur la rue du chêne vert, les travaux de terrassement, de traitement et d'empierrement nécessitent la neutralisation de la chaussée.

Du rond-point faisant le croisement avec la RD16, le stationnement et le dépassement de tous types de véhicules est interdit sur la zone de travaux.

La continuité piétonne est assurée en amont et en aval du chantier.

Une déviation est mise en place au niveau de la rue du chêne vert pour emprunter le rond-point faisant le croisement avec le chemin du bousquet.

La zone de travaux sur la rue du chêne vert est matérialisée par la mise en place de panneaux « AK5 » ou « AK14 », de panneaux « B1 », de balises « K5C » ou « K8 » pour délimiter la zone et de panneaux « KD22a » pour les déviations.

#### ***Phase 2 :***

##### ***Du 05/06/2023 au 30/06/2023***

Sur la rue du chêne vert, les travaux de terrassement, de traitement et d'empierrement ne nécessitent pas de neutralisation de chaussée.

La zone de travaux sur la rue du chêne vert est matérialisée par la mise en place de panneaux « AK5 » ou « AK14 ».

#### ***Phase 3 :***

##### ***Du 26/06/2023 au 30/07/2023***

Sur la rue du chêne vert, les travaux de raccordement de voie nécessitent la réduction de la chaussée.

Le stationnement et le dépassement de tous types de véhicules est interdit sur la zone de travaux.

La continuité piétonne est assurée en amont et en aval du chantier.

Une circulation à double sens avec sens prioritaire est mise en place au niveau de la rue du chêne vert.

La zone de travaux sur la rue du chêne vert est matérialisée par la mise en place de panneaux « AK5 » ou « AK14 », de balises « K5C » ou « K8 » pour délimiter la zone et de panneaux « B15 » et « C18 » pour la circulation prioritaire.

#### ***Phase 4 :***

##### ***Du 10/07/2023 au 13/07/2023***

Sur la rue du chêne vert, les travaux d'empierrement et de pose de bordures de caniveaux ne nécessitent pas de réduction de chaussée.

La circulation est maintenue sur la rue actuelle.

Le stationnement et le dépassement de tous types de véhicules est interdit sur la zone de travaux.

La continuité piétonne est assurée en amont et en aval du chantier.

La zone de travaux sur la rue du chêne vert est matérialisée par la mise en place de panneaux « AK5 » ou « AK14 » et de balises « K5C » ou « K8 » pour délimiter la zone.

**Phase 5 :**

**Du 17/07/2023 au 19/07/2023**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté municipal temporaire

Sur la rue du chêne vert, les travaux de terrassement, de traitement et d'empierrement nécessitent la neutralisation de la chaussée.

Du rond-point faisant le croisement avec la RD16, le stationnement et le dépassement de tous types de véhicules est interdit sur la zone de travaux.

La continuité piétonne est assurée en amont et en aval du chantier.

Une déviation est mise en place au niveau de la rue du chêne vert pour emprunter le rond-point faisant le croisement avec le chemin du bousquet.

La zone de travaux sur la rue du chêne vert est matérialisée par la mise en place de panneaux « AK5 » ou « AK14 », de panneaux « B1 », de balises « K5C » ou « K8 » pour délimiter la zone et de panneaux « KD22a » pour les déviations.

**ARTICLE 2 :**

L'accès des services de secours, d'urgence et de service public est possible et facilité pendant toute la durée du chantier de jour et de nuit.

**ARTICLE 3 :**

Les signalisations de restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation de danger, prescription, restriction, fin de prescription et de protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité des entreprises bénéficiaires en charge des travaux.

Les entreprises bénéficiaires en charges des travaux prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 4 :**

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, les entreprises doivent veiller à ce que le domaine public aux abords du chantier soit laissé propre, toute dispositions doivent être prise afin de nettoyer sans délai les chantiers et leurs abords.

Il doit être veiller également au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures du chantier, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation et de la clôture de chantier sont obligatoire les veilles de week-end, jour fériés et jour de congés de l'entreprise.

En cas de défection, la commune se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'intervention et de procédure seront portés à la charge de l'entreprise en charge de ce chantier.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché sur le lieu d'intervention 48 heures à l'avance et pendant toute la durée des travaux en début et fin de chantier de manière visible par affichage sur des supports semi-rigides à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

En cas de manquement, le chantier sera arrêté sur le champ.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de LABEGE.

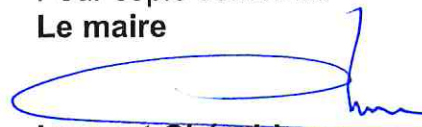
**ARTICLE 7 :**

M. le Maire de la commune de LABEGE ;  
M. le Directeur Général des Services de la commune de LABEGE ;  
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens-de-Gameville ;  
Les agents de Police Municipale ;  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sont adressés à :  
Aux demandeurs et bénéficiaires.  
SICOVAL.  
TISSEO.

Fait à Labège, le 15 10 2022  
Pour copie conforme  
Le maire

  
Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.